



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du Mardi 20 Novembre 2018

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : Mme. Virginie COLEMAN - Bernard COLMANT - Jean François DEBEAUVAIS – Louis DARTOIS - Joël EUSTACHE – Daniel LADU - André MACHOWCZYK – Joël WIMEZ – Luc VAN HYFTE.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **METEREN FC** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 18/10/2018 parue sur le site le 26/10/2018 concernant le non-couvrement du club par l'arbitre Monsieur LARRIDON Fabrice jusqu'au 30/06/2020.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 18/10/2018 :
Rappel de la décision prise par la commission du Statut de l'Arbitrage du District des Flandres le 22 Août 2018, « en réponse à la demande de M. LARRIDON Fabrice (2546135840), la commission du Statut de l'arbitrage accorde la licence au club de METEREN FC (525840) à compter du 1^{er} Juillet 2018. Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'arbitrage au profit du club de l'US PAYS DE CASSEL (582585) jusqu'au 30/06/2020. M. LARRIDON ne couvrira le club METEREN FC (525840) qu'à compter de la saison 2020/2021 (Articles 32 et 33 du statut de l'arbitrage) ».

La commission,

Après avoir entendu :

- M. Fabrice LARRIDON – Arbitre de l'US PAYS DE CASSEL
- M. François SGARD – Secrétaire de METEREN FC
- M. Gérard PIQUE – Président de la C.R. Statut de l'arbitrage

Excusé :

- M. Philippe CHARLES – Président de METEREN FC

Le club de METEREN FC et son arbitre licencié Monsieur LARRIDON ont relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage en date du 18 octobre 2018, ayant considéré que Monsieur LARRIDON était insusceptible de couvrir le club de METEREN pour la saison en cours et ne pourra le faire qu'à compter de la saison 2020/2021.

Monsieur LARRIDON conteste cette décision au visa de l'article 32 du statut de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football en ce que, dans l'hypothèse d'une fusion entre deux clubs, l'arbitre qui ne désirerait pas renouveler sa licence, pourrait introduire une licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club, au plus tard le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.

Monsieur LARRIDON fait valoir qu'il n'a pas eu connaissance de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle association issue de la fusion.

Qu'il n'a eu cette connaissance que très tardivement, ce qui explique la date de sa demande de licence au regard des dispositions de l'article 32 précité.

Il ressort des éléments de la cause que Monsieur LARRIDON était arbitre licencié au club de NORDPEENE au cours de la saison 2017/2018.

Il se trouve que le club de NORDPEENE, dans sa forme associative, a décidé d'une fusion avec d'autres clubs

SUITE

associatifs, observation étant faite que l'assemblée générale réunie extraordinairement du club de NORDPEENE s'est tenue le 23 mars 2018, pour décider de la fusion au sein d'un ensemble plus vaste des clubs du pays de CASSEL.

L'assemblée constitutive de la nouvelle entité s'est tenue quant à elle le 8 juin 2018.

Il faut donc considérer que le point du départ du délai visé à l'article 32 est l'assemblée générale extraordinaire du club de NORDPEENE qui s'est tenue le 23 mars 2018, ladite assemblée étant créatrice des droits dont se prévaut aujourd'hui Monsieur LARRIDON.

Monsieur LARRIDON fait valoir le fait qu'il n'aurait pas eu connaissance de l'assemblée générale, ce qui explique, selon lui, le caractère tardif de sa démarche.

Il n'appartient pas à la Commission d'appel juridique de vérifier les conditions de régularité de la convocation et de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du club de NORDPEENE ; à ce sujet, Monsieur LARRIDON n'apporte quant à lui, aucun élément qui permettrait d'émettre serait-ce une simple appréciation.

Faute d'un recours en nullité contre la décision de l'assemblée générale, la commission d'appel doit bien en prendre acte et considérer que la date du 23 mars 2018 constitue le point de départ du délai indiqué à l'article 32 du règlement de l'arbitrage.

Monsieur LARRIDON est donc forclos à se prévaloir de la faculté qui lui est réservée par ce texte.

De ce point de vue, la décision de première instance pourra être confirmée.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, la commission d'appel fait observer que Monsieur LARRIDON, qui est arrivé à l'arbitrage par le club de NORDPEENE, ne pourrait couvrir son club d'accueil que passé le délai de saison, au visa de l'article 33 du règlement de l'arbitrage de la Fédération Française de Football.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacements de Monsieur PIQUE sont à la charge de l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



SUITE

❖ Appel de **M. Mike SEZILLE** d'une décision de la **Commission Régionale de l'Arbitrage** du 29/08/2018 parue sur le site le 28/09/2018 concernant la refus d'une demande d'une seconde année sabbatique consécutive.

Décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage du 29/08/2018 : Mr Mike SEZILLE sollicite une seconde année sabbatique consécutive. Refus de la demande conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage.

En cas de non acceptation, il démissionnera de sa fonction arbitrale mais intéressé pour devenir observateur. La CRA prend note de sa demande et valide ce soir la liste des observateurs retenus pour la saison 2018/2019 conformément à l'article 22 du statut de l'arbitrage.

La commission,

Après avoir entendu :

- M. Nicolas AIMAR – Représentant de la C.R. Arbitrage

Excusé :

- M. Mike SEZILLE - Arbitre

Monsieur Mike SEZILLE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale de l'Arbitrage en date du 29 août 2018, ayant refusé de lui accorder une seconde année sabbatique, de même que d'avoir pris acte de sa démission.

Monsieur SEZILLE est absent à l'audience, mais a soumis à l'attention de la Commission d'Appel, un mémoire dont il a été tenu compte pour l'argumentation.

Monsieur SEZILLE rappelle avoir bénéficié d'une année sabbatique.

Il a indiqué, pour des raisons personnelles, solliciter une seconde année sabbatique, en indiquant, et en écrivant, qu'à défaut qu'on lui accorde cette faculté, il entendait démissionner de la fonction arbitrale.

Il a été confirmé à l'audience de la commission d'appel l'existence d'un écrit de Monsieur SEZILLE en ce sens, adressé à la commission régionale d'arbitrage.

Monsieur SEZILLE de son côté, fait valoir en substance :

- Que sa démission d'arbitre serait équivoque et qu'il entend donc la remettre en cause

Il ajoute que sa demande de congés répondait à des préoccupations médicales.

Il regrettait également de n'avoir pu être entendu par la commission de première instance.

Sur le dernier sujet, la commission d'appel a convoqué Monsieur SEZILLE qui était invité à comparaître, ce qu'il n'a pas fait, pour des raisons personnelles qu'il indique être liées aux manifestations dites « *des gilets jaunes* ».

Sans méconnaître les arguments de Monsieur SEZILLE, la commission d'appel relève simplement que bon nombre de ses conseillers sont arrivés en temps et en heure de la même région que Monsieur SEZILLE et n'ont rencontré, quant à eux, aucune difficulté sur la route.

Il a donc été décidé d'évoquer le dossier de Monsieur SEZILLE dans la mesure où il s'est exprimé aux termes d'un mémoire ampliatif tout à fait explicite.

Monsieur SEZILLE a donc eu la faculté d'être entendu devant la commission d'appel.

En tout cas, son mémoire écrit a été pris en considération.

Sur la demande de seconde année de congé sabbatique, la commission d’appel relève qu’il n’existe qu’un texte obligeant la commission régionale d’arbitrage de faire droit à la demande de Monsieur SEZILLE ; dès lors, il n’existe aucun fondement juridique à la réclamation de Monsieur SEZILLE pour contester la décision gracieuse de ne pas lui accorder une seconde année sabbatique.

Sur le caractère explicite ou non explicite de la démission, la commission d’appel concède qu’il pourrait y avoir un débat puisque, par définition, la démission doit être explicite.

La commission d’appel relève que la commission régionale d’arbitrage a reçu un écrit de Monsieur SEZILLE indiquant explicitement et de manière très claire que dans l’hypothèse où sa demande de congé sabbatique, en deuxième année, ne serait pas satisfaite, il présentait alors immédiatement sa démission.

La commission d’appel considère donc être en présence d’une démission explicite.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacements de Monsieur AIMAR sont à la charge de l’appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n’ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d’un mois à compter de la date de notification dans le respect des dispositions de l’article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



❖ Appel de **CHAUMONT EN VEXIN CS** d’une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 10/10/2018 parue sur le site le 12/10/2018 concernant la sanction au club pour non utilisation de la FMI (art 86 du barème financier de la LFHF).

Décision de la Commission Régionale Juridique du 10/10/2018 : Non utilisation de la FMI : amende 100 € et retrait 1 point avec sursis.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Patrick ALISSE – Secrétaire de CHAUMONT EN VEXIN CS
- M. Christophe CHAPRON – Educateur de CHAUMONT EN VEXIN CS

Excusé :

- M. Yves ANDRE – Président de CHAUMONT EN VEXIN CS
- M. Matthieu QUESMEL – Educateur de CHAUMONT EN VEXIN CS
- M. Michel CORNIAUX – Président de la Commission Régionale Juridique

Le club de CHAUMONT EN VEXIN a relevé appel d’une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 10 octobre 2018, ayant décidé :

- D’une amende de 100 € au préjudice du club de CHAUMONT EN VEXIN pour non utilisation de la FMI

- Du retrait conséquent d'un point avec sursis.

Le club de CHAUMONT EN VEXIN, à l'occasion d'une péripétie matérielle, pose un problème d'interprétation des règlements.

Au cas particulier, le club de CHAUMONT EN VEXIN expose avoir voulu aligner des joueurs licenciés en U16 à l'occasion d'une compétition réservée aux U18 à l'occasion de la rencontre ayant opposé les clubs de LONGUEAU et de CHAUMONT EN VEXIN sur le terrain du premier nommé, le 23 novembre 2018.

A cette occasion, le club de CHAUMONT EN VEXIN fait valoir qu'il lui a été impossible de renseigner la FMI des joueurs catégorie U16 dans la mesure où le progiciel de gestion ne les admettait pas.

Les parties ont donc recouru, par défaut, à la rédaction d'une feuille papier permettant ainsi au club de CHAUMONT EN VEXIN d'aligner des joueurs U16 dans une compétition U18.

La commission de première instance, au visa des règlements de la Ligue des hauts de France, a considéré que l'alignement de joueurs U16 dans une telle compétition était proscrite par le règlement particulier, et ont donc sanctionné le club de CHAUMONT EN VEXIN pour n'avoir pas respecté la réglementation.

En réalité, le débat est posé de manière biaisé puisque la question de fond est de savoir si le club de CHAUMONT EN VEXIN est en droit d'aligner des joueurs U16 à l'occasion d'une rencontre U18 ; la question de la FMI n'étant qu'un simple révélateur de cette difficulté, objet du débat sur le fond.

Dans le souci d'examiner la requête d'appel, la commission d'appel reprendra les règlements applicables pour considérer si ou pas, le club de CHAUMONT EN VEXIN était en droit de se priver de l'usage de la FMI, ce qui signifie, en creux, que le club de CHAUMONT EN VEXIN avait la possibilité ou pas en vertu des règlements d'aligner lesdits joueurs.

Sur ce sujet, le club de CHAUMONT EN VEXIN, présent à l'audience, a déposé un mémoire remarquablement documenté, exposant avec clarté la situation.

Le club de CHAUMONT EN VEXIN se prévaut des dispositions des règlements Fédéraux qui stipulent :

« Article 73.2 b :

Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U 19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a ci-avant. »

Le règlement fédéral renvoie par ailleurs aux règles applicables sur les surclassements.

Au visa de ce texte, le club de CHAUMONT EN VEXIN considère être en possibilité d'aligner des joueurs U16.

Le club de CHAUMONT EN VEXIN se prévaut également, d'une décision de la commission fédérale des règlements et contentieux près la Fédération Française de Football en date du 7 août 2018, ayant interprété le texte en vigueur dans les termes suivants :

- ✓ Confirme que dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'une ligue régionale organise une compétition U18 ouverte aux U18 et aux U17 et aux U16 avec le surclassement prévu par l'article 73.1 des règlements généraux de la Fédération Française de Football (...)
- ✓ Souligne que dans tel cas, l'interdiction pour un joueur de catégorie U16 avec surclassement de l'article 73.1 de participer à une compétition expressément ouverte au seul joueur de catégorie U18 et U17 ne résultera pas des dispositions de l'article 73 des règlements généraux de la Fédération Française de Football qui n'interdisent pas une telle participation mais, du règlement de l'épreuve.

Excusé :

- M. Antoine CROATTO – Président de MAREUIL SUR OURCQ

Le club de MAROEUIL SUR OURCQ et le joueur Elvis DURONSOY ont relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 30 octobre 2018, ayant refusé d'accorder la mutation dudit joueur en faveur du club de MAROEUIL SUR OURCQ sur opposition du club de MULTIEN.

Présents à l'audience, le club de MAROEUIL SUR OURCQ et le joueur Elvis DURONSOY n'ont pas souhaité s'exprimer sur les circonstances de fait, ayant convaincu le joueur DURONSOY à solliciter sa mutation hors période d'un club vers l'autre.

Le club de MULTIEN, de son côté, a fait valoir que le refus du club quitté a été exprimé :

- Alors même que le joueur avait accepté de re-signer une licence au mois de juin 2018,
- Et qu'il souhaite partir 3 mois après sans aucune explication.

Ce qui met le club de MULTIEN en difficulté sportive eu égard à la qualité du joueur.

La commission d'appel rappelle, à l'attention des appelants, que le refus du club quitté, qui est un droit, ne peut se combattre qu'en apportant la preuve d'un abus de droit, c'est-à-dire en démontrant que le club de MULTIEN aurait abusé de la situation et du droit qu'il a de s'opposer au départ.

Faute d'information, d'arguments et de justifications par les appelants, la commission d'appel en l'état des éléments du dossier confirme la décision de première instance.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Monsieur Daniel LADU ne prend part au vote ni à la délibération.

Joël WIMEZ
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique